Le baromètre des médias africains - Mali

Atelier du 2 au 4 juin 2006 à Ségou

Secteur 1

La liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est effectivement protégée et promue

1.1 La liberté d'expression, y compris la liberté des médias, est garantie par la constitution et protégée par d'autres lois.

Analyse

Au Mali, la liberté de la presse est l'un des principes fondamentaux du système démocratique naissant qui repose sur la liberté d'opinion et la liberté de pensée et d'expression.

La constitution malienne garantit formellement la liberté d'expression, y compris la liberté des médias. Elle dispose en son article 4 : « toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion, de culte, d'opinion, d'expression et de création dans le respect de la loi. » « La liberté de presse est reconnue et garantie. Elle s'exerce dans les conditions fixées par la loi. L'égal accès pour tous aux médias d'Etat est assuré par un organe indépendant dont le statut est fixé par une loi organique. » (Article 7) conformément à la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 (déclaration française) et à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

Ainsi, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen dispose : « La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi. »

La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples quant à elle dispose : «Toute personne a droit à l'information. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements. » (Article 9)

Au Mali, c'est la loi N° 00-46/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse qui régit cette liberté.

Notation individuelle: 4 - 4 - 3 - 4 - 3 - 5 - 4 - 4 - 5 - 4

Moyenne: 4.1

1.2 Le droit à la liberté d'expression s'exerce et les citoyens, y compris les journalistes, revendiquent leurs droits sans crainte.

Analyse

La liberté d'opinion et d'expression est généralement considérée comme une liberté fondamentale de l'homme. Elle est citée à l'article 19 de la déclaration universelle des droits de l'homme comme suit : « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

Au Mali, la législation limite toutefois cette liberté aux propos incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse et relevant de l'appel au meurtre qui sont des délits interdits par la loi.

Elle va de pair avec la liberté d'information et plus spécifiquement la liberté de la presse, qui est la liberté pour un propriétaire de journal de dire ou de taire ce que bon lui semble dans son journal, sous réserve d'en répondre devant les tribunaux en cas de diffamation ou calomnie. La calomnie et la diffamation étant là aussi, les restrictions imposées à la notion de liberté d'expression pour toute parole publique, comme pour l'incitation à la haine et au meurtre.

La liberté d'expression renvoie à la pratique et dans ce contexte, les panélistes reconnaissent qu'au Mali, il y a un recul. Les journalistes, les militants des droits de l'homme sont de plus en plus menacés pour ce qu'ils disent. Bien de cas de journalistes tabassés ou molestés dans l'exercice de leur métier ou de défenseurs des droits de l'homme interpellés ont été révélés. Et les auteurs de ces agressions et interpellations n'ont jamais été inquiétés pour leurs actes. Alors une question : est-ce une pratique encouragée par l'Etat ou des faits isolés de serviteurs zélés ? Toujours en est-il qu'il y a des individus qui cherchent à restreindre l'action des journalistes.

Au-delà de ces entraves à la liberté d'expression, il y a aussi les pesanteurs sociales qui ne permettent pas souvent la libre expression.

Le débat a, aussi, porté sur le comportement de certains journalistes qui n'utilisent pas généralement les voies de recours légales lorsqu'ils sont victimes d'agression, de menace...

Au-delà du recul constaté et malgré les craintes pas toujours justifiées, chaque fois qu'ils en ont l'occasion, les citoyens exercent leur droit.

Notation individuelle: 2-1-2-4-2-4-3-3-4-2

Moyenne: 2.7

1.3 Il n'y a aucune loi limitant la liberté d'expression telle que les lois sur les secrets officiels excessifs ou les lois qui empiètent sur les responsabilités des médias.

Analyse

La loi N° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics limite les catégories d'information accessible.

Les documents administratifs de caractère non normatifs comme les dossiers, rapports, études, comptes rendus statistiques, directives, circulaire qui comporte une interprétation du droit positif sont librement accessible. Pendant que les documents dont la consultation peut porter atteinte au secret des délibérations du Gouvernement, au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique, au secret de la vie privée, des dossiers médicaux ou d'une façon générale les informations protégées par la loi, ne peuvent pas être communiqués. Font partie de ce dernier lot les informations portant les mentions suivantes : très secret défense, secret défense, confidentiel défense, confidentiel, ...

Il y a aussi la loi N° 00-46/AN-RM du 7 juillet 2000 portant régime de la presse et délit de presse qui fixe les limites de cette liberté au Mali

Les grands principes du droit de la presse

- Le principal responsable de ce qui est publié dans un journal est le Directeur de publication.
- S'il est connu, l'auteur est poursuivi comme complice.
- Les infractions de presse (injure, diffamation, ...), sont prescrites au bout de trois mois, c'est-à-dire que leur auteur ne peut plus être ni poursuivi ni condamné.

Si la loi N° 00-46/AN-RM fixant les limites de la liberté de presse est jugée trop répressive par les journalistes maliens, il n'en demeure pas moins que dans la pratique trop peu de journalistes vont en prison du fait de cette loi.

Notation individuelle : 5 - 5 - 5 - 4 - 5 - 5 - 4 - 4 - 5 - 5

Moyenne: 4.7

1.4 Il n'y a pas de loi qui contrôle l'entrée dans la profession de journaliste et la pratique.

Analyse

Pour une clarification de la formulation de l'indicateur, les panélistes ont convenu d'utiliser le mot contrôle dans le sens de la restriction.

Selon l'Article 4 de la loi N°00-46/AN-RM, « le journaliste est celui qui, titulaire d'un diplôme de journalisme ou d'un diplôme d'études supérieures avec une année d'expérience professionnelle, a pour activité principale rétribuée la collecte, le traitement et la diffusion d'informations et de nouvelles, dans le cadre d'un organe médiatique public ou privé, écrit ou audiovisuel. » Conformément à l'évolution du contexte au Mali, de 1992 à 2000, cette loi a suivi la tendance pour mieux organiser la profession. Dans son esprit, elle ne tente pas de restreindre l'exercice du métier sinon à le rendre plus professionnel.

Le Décret N° 892-191/P-RM instituant la commission de la carte de presse complète la loi pour ce qui est de l'attribution et du retrait d'une carte d'identification du journaliste.

Notation individuelle : 3 - 5 - 5 - 5 - 5 - 4 - 4 - 5 - 5 - 3

Moyenne: 4.4

1.5 La protection des sources confidentielles d'information est garantie par la loi.

Analyse

Aucune loi ne protège les sources. Mais il y a une jurisprudence en la matière : les journalistes ne sont pas tenus au secret. Ils ne sont pas obligés de dévoiler leurs sources.

Selon son code éthique et déontologique au Mali, le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement. Même si la loi fait obligation au Directeur de publication d'exiger que les auteurs qui remettent des articles non signés ou utilisent un pseudonyme lui fournissent par écrit avant insertion de leurs articles, leur véritable identité (Article15).

Notation individuelle : 1 - 1 - 1 - 5 - 5 - 2 - 1 - 5 - 4 - 1

Moyenne: 2.6

1.6 L'information publique est facilement accessible, garantie par la loi à tous les citoyens, y compris les journalistes.

Analyse

La loi N° 98-012 du 19 janvier 1998 régissant les relations entre l'administration et les usagers des services publics rend accessible l'information à l'exception des documents dont la consultation peut porter atteinte au secret des délibérations du Gouvernement, au secret de la défense nationale ou de la politique extérieure, à la sûreté de l'Etat et à la sécurité publique, au secret de la vie privée, des dossiers médicaux ou d'une façon générale les informations protégées par la loi, ne peuvent pas être communiqués, des informations portant les mentions suivantes : très secret défense, secret défense, confidentiel défense, confidentiel, ...

Moyenne: 4.9

1.7 La société civile, en général, et les groupes de pression des médias défendent activement la cause de la liberté des médias.

Analyse

Rarement les journalistes maliens vont en prison parce que malgré les dérapages qui leur sont reprochés, ils ne sont pas toujours conduits chez le juge. Et même lorsque c'est le cas, soit les plaignants retirent leur plainte, soit le journaliste est légèrement sanctionné par le tribunal. Et les avocats en général se constituent pour défendre volontairement les intérêts des accusés.

Cela est généralement la conséquence de la pression des médias sur les autres couches socio professionnelles, car chaque fois qu'un journaliste est traîné devant les tribunaux, victime d'une agression ou d'un acte quelconque, les autres confrères manifestent une solidarité sans faille. En cela, ils sont aidés par beaucoup d'associations de la société civile notamment l'Association Malienne pour la Défense des Droits de l'Homme (Amdh), l'Observatoire des Droits des Enfants et des Femmes (Odef), ... qui se mobilisent.

Notation individuelle : 4 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 5 - 4

Moyenne: 4.8

Moyenne générale du secteur 1

4.0

Secteur 2 Le paysage médiatique est caractérisé par la diversité, l'indépendance et la durabilité

2.1 Une large gamme de sources d'informations (écrite, audiovisuel, Internet) est disponible et accessible aux citoyens.

Analyse

Le Mali représente assurément un cas singulier avec :

- cent quatre vingt (180) radios privées en modulation sur toute l'étendue du territoire,
- une radio nationale et 6 stations régionales,
- la ville est le domaine de prédilection de la presse écrite. Elle compte 164 (cent soixante quatre journaux indépendants) dont une trentaine seulement, paraissent plus ou moins régulièrement. A ceux ci, il faut ajouter les médias d'Etat dont le quotidien national est en français et les autres publications en langues nationales destinées au monde rural.

L'Etat n'exerce pas un monopole en matière de télévision. Africable qui est une chaîne privée a fait initialement de la rediffusion a des ambitions de couvrir l'Afrique toute entière. Aujourd'hui, elle fait de la production télé.

Deux sociétés privées (Multi Canal et le Mali vision) assurant la rediffusion, ont fait leur apparition avec un bouquet de chaînes de télévision étrangères environ cryptées. Le taux national de couverture télévisuel est d'environ 75%.

Dans le domaine radiophonique, il faut signaler que 4 programmes étrangers sont intégralement ou partiellement relayés par des organes nationaux, publics ou privés, sans que la rediffusion des programmes étrangers de radiodiffusion sonore et télévisuelle ne soit encore réglementée au Mali.

Internet tout aussi urbain connaît un grand essor avec une accessibilité relative.

Les sources d'informations sont disponibles et variables.

Notation individuelle : 4 - 4 - 4 - 4 - 4 - 5 - 4 - 4 - 4 - 4

Moyenne: 4.1

2.2 L'accès des citoyens aux sources des médias locaux et internationaux n'est pas limité par les autorités étatiques.

Analyse

La rediffusion des programmes étrangers de radiodiffusion sonore et télévisuelle n'est pas encore réglementée au Mali.

Mais déjà, en plus des radios et journaux locaux, Multi Canal et Mali vision rediffusent au Mali environ un bouquet de 100 chaînes de télévision étrangères cryptées. Il y a aussi 4 programmes de radios étrangères qui sont intégralement ou partiellement relayés par des organes nationaux, publics ou privés.

Moyenne: 5.0

2.3 Des efforts sont entrepris pour élargir le champ de diffusion de la presse écrite, particulièrement dans les zones rurales.

Analyse

Il y a certes des efforts pour la promotion des journaux qui demeurent encore un produit urbain. A Bamako le lectorat est effiloché par des pratiques déloyales qui font que pour un exemplaire acheté, il y a environ dix (10) personnes qui le lisent. Il y a des lecteurs mais très peu d'acheteurs. Dans ce cadre une étude a été menée pour la faisabilité d'un réseau de distribution fiable, compte tenu de la forte demande à l'intérieur du pays. Ces efforts ne sont pas encore matérialisés faute de moyens financiers et de dynamisme qui ralentissent un processus déjà en marche depuis des années.

Les zones rurales majoritairement analphabètes sont desservies par une presse en langues nationales. Parmi ces magazines, il faut citer Kibaru, Kibaré, Kabaré, Jèkabaraa, ... qui ont de forts tirages et couvrent différentes zones linguistiques.

Notation individuelle : 3 – 4 – 4 – 4 – 4 – 4 – 3 – 3 – 3 – 4

Moyenne: 3.6

2.4 La législation sur la communication audiovisuelle a été adoptée et est appliquée. Elle prévoit un environnement favorable aux programmes publics, commerciaux et communautaires.

Analyse

Il faut noter qu'au Mali la création des organes audiovisuels, notamment les radios a précédé les textes. Différents textes législatifs et réglementaires existent

formellement et favorisent une diversité dans les programmes.

Il s'agit de:

 Décret N°92-022 déterminant les conditions et procédures d'obtention, de suspension ou de retrait de l'autorisation de création de service privé de

radiodiffusion sonore par Voie Hertzienne terrestre en modulation de

Fréquence

• Ordonnance N°92-337/P-CTSP portant autorisation de création de

services prives de communication audiovisuelle

• Arrêté-interministériel N°92 Mc-Mat/Ctsp/Ass-Mscp fixant cahier de

charges des services prives de radiodiffusion par voie hertzienne terrestre

en modulation de fréquence

Arrêté N°95 0331 Mfc-Cab fixant les redevances applicables aux services

prives de communication audiovisuelle

 Décret N°02-227/P-RM du 10 mai 2002 portant statuts type des services prives de radiodiffusion sonore par voie hertzienne terrestre en modulation

de fréquence.

• Décret N°03-264/P-RM du 7 juillet 2003 déterminant les conditions

d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique a la presse.

Moyenne: 4.9

2.5 Les médias audiovisuels communautaires bénéficient d'une promotion spéciale étant donné leur potentiel à étendre l'accès aux populations pauvres et rurales.

8

Si dans les textes la typologie des radios est bien claire, dans la pratique, beaucoup de radios sont déclarées communautaires mais fonctionnent comme des commerciales et vice versa. Le cahier de charges des radios est théoriquement très restrictif, mais dans la pratique des conditions spéciales sont offertes aux radios. Pendant que la redevance annuelle forfaitairement fixée à cent mille francs (100 000) F CFA n'est pas payée par les radios qui continuent pourtant de bénéficier, si elles remplissent les conditions d'éligibilité, de l'aide à la presse.

Notation individuelle : 5 - 5 - 4 - 4 - 4 - 4 - 5 - 5 - 5 - 5

Moyenne: 4.6

2.6 L'indépendance éditoriale de la presse écrite publiée par une autorité publique est suffisamment protégée contre l'ingérence politique excessive.

Analyse

Formellement la presse de service public est indépendante et dans la pratique les conférences de rédaction se tiennent en dehors de toute influence excessive.

Mais il faut reconnaître que le journaliste s'impose lui-même souvent une pression professionnelle que vis-à-vis de l'employeur qu'est l'Etat. Ce qui débouche sur une autocensure.

Notation individuelle : 5 - 4 - 4 - 4 - 5 - 4 - 5 - 5 - 5 - 4

Moyenne: 4.5

2.7 Les agences d'information locales et régionales indépendantes collectent et distribuent l'information à tous les médias.

L'agence malienne de presse et publicité (AMAP) est la seule agence locale. Elle couvre l'ensemble du territoire et tient globalement l'information à la disposition des usagers. C'est aussi le cas de l'Agence Panafricaine de Presse (Panapress), et d'autres agences sous régionales qui ne sont pas très sollicitées.

Notation individuelle : 5 - 5 - 4 - 4 - 5 - 5 - 5 - 4 - 5 - 5

Moyenne: 4.7

2.8 La diversité des médias est promue à travers une régulation/législation appropriée de la concurrence.

Analyse

- « Pour bénéficier de la subvention, l'organe médiatique doit remplir les conditions suivantes :
- a) exister sous le statut de société, coopérative, association, groupement d'intérêt économique ou établissement public de presse ;
- b) tenir une comptabilité régulière et être en règle vis-à-vis du fisc ;
- c) respecter la législation du travail, notamment l'immatriculation des employés à la sécurité sociale ;
- d) avoir assuré la parution régulière de l'organe d'information ou dans le cas d'une radio ou d'une télévision, la production régulière d'émissions pendant l'année budgétaire écoulée. » (Article 7 du Décret N° 03- 264 /P-RM DU 7 juillet 2003 déterminant les conditions d'éligibilité, d'attribution et de gestion de l'aide publique à la presse). A ce stade, tous les organes de presse sont traités par les mêmes critères.

La concurrence aurait pu être plus saine si le Conseil supérieur de la communication (CSC) qui est chargé de jouer ce rôle était opérationnel. Il n'y a pas de régulation en tant que tel.

Notation individuelle : 3 - 3 - 3 - 3 - 2 - 4 - 3 - 2 - 3 - 3

Moyenne: 2.9

2.9 Le gouvernement met en place des mécanismes devant promouvoir un environnement politique et économique favorable à la diversité du paysage médiatique.

Oui, aujourd'hui il y a un arsenal juridique et réglementaire et souvent des mesures d'accompagnement pour créer un environnement favorable, même si certains pensent la volonté politique qui a caractérisé les premières heures du processus démocratique en faveur des médias est en train de s'affaiblir.

Notation individuelle : 5 - 4 - 5 - 4 - 4 - 5 - 5 - 5 - 4 - 4

Moyenne: 4.5

2.10 Les organes de presse privés fonctionnent comme des entreprises efficaces et professionnelles.

Analyse

Vu les circonstances dans lesquelles elles ont été créées, aujourd'hui encore les entreprises de presse manquent d'efficacité et de professionnalisme. Conséquence de leur spécificité qui leur a valu une très grande liberté, ces entreprises fonctionnent encore de manière artisanale.

Certains organes sortent du lot et tentent de se conformer aux exigences d'une véritable entreprise qui fait vivre son homme.

Notation individuelle: 2 - 2 - 2 - 3 - 3 - 3 - 1 - 4 - 1 - 3

Moyenne: 2.4

2.11 Les médias écrits d'Etat ne sont pas subventionnés avec l'argent des contribuables.

Analyse

Malgré leur statut d'établissement public à caractère administratif (EPA), les médias écrits publics reçoivent encore une subvention de l'Etat

Notation individuelle: 1-1-1-1-1-1-1-1-1

Moyenne: 1

2.12 Le gouvernement n'utilise pas son pouvoir à travers l'attribution des contrats publicitaires pour influer sur le contenu des médias.

L'Agence malienne de presse et de publicité, organe d'Etat a le monopole de la publicité. Créée par la Loi N° 92-036/ AN- RM du 24 décembre 1992, elle a pour missions, entre autres de redistribuer contre payement, aux médias nationaux et aux usagers privés, un service d'informations mondiales obtenues par convention ou alliance avec d'autres Agences de Presse; de mettre en œuvre la législation régissant la publicité en République du Mali; de collecte, de réaliser ou de faciliter la réalisation des objets ou œuvres publicitaires; d'assurer la régie publicitaire des médias d'Etat et des tiers qui lui font demande; de participer à la mise en place de toutes structures permettant le développement de la publicité au Mali.

Si de juré l'Etat a le monopole, de facto il laisse faire. La pratique démontre que de façon générale au Mali, l'attribution d'un marché dépend de la nature des relations interpersonnelles lorsque les organes séparément vont à la conquête du marché publicitaire. Mais le patronat des médias étant constitué en diverses associations, c'est plutôt les dirigeants qui négocient avec le gouvernement et repartissent en suite les publicités ou annonces entre les organes. Il arrive aussi que des représentants de l'administration négocient individuellement avec des organes de leur choix. Cela influence le contenu.

Notation individuelle : 4 - 3 - 4 - 3 - 4 - 2 - 5 - 4 - 4 - 3

Moyenne: 3.5

2.13 Le marché de la publicité est assez vaste pour faire vivre plusieurs organes de presse.

Analyse

Il y a un potentiel qui peut rapporter lorsqu'il est suscité et stimulé. Les organes n'ont pas la culture de la publicité, ce qui fait que dans leur système d'organisation, on trouve rarement des agents dont la tâche consiste à rechercher de la publicité. Le secteur manque de dynamisme et d'agressivité.

Notation individuelle : 5 - 5 - 4 - 4 - 3 - 3 - 5 - 3 - 3 - 4

Moyenne: 3.8

Moyenne générale du secteur 2

3.8

Secteur 3

La régulation de la communication audiovisuelle est transparente et indépendante, les médias d'Etat se transforment en véritables médias audiovisuels de service public

3.1 La communication audiovisuelle est régulée par un organe indépendant suffisamment protégé contre toute ingérence, particulièrement d'ordre politique ou économique.

Analyse

Au Mali, il y a formellement deux (2) organes de régulation : le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat (CNEAME) créé par la Loi organique N°93-001 conformément à l'article 7 de la Constitution et le Conseil supérieur de la communication (Loi N°92-038).

Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat assure l'égal accès de tous aux médias d'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur. A ce titre, il veille à l'équilibre et au pluralisme de l'information en tenant compte des différentes sensibilités politiques, économiques, sociales et culturelles du pays ; à une gestion équitable du temps d'antenne et de l'espace rédactionnel consacrés aux candidats et aux formations politiques pendant les campagnes électorales. Il n'est opérationnel qu'en période électorale et n'a pas un caractère institutionnel. Il fonctionne sur le budget de l'Etat.

Le CSC a un caractère purement consultatif, il n'a aucun pouvoir et s'occupe plutôt du secteur privé que public.

Le mode de choix de leurs membres ne garantit pas une indépendance de ces organes.

Les professionnels des médias déplorent cette situation car selon eux l'esprit de l'article 7 de la constitution élaborée pendant la conférence nationale en 1991 n'a pas été respecté par les politiques. Plutôt que d'un organe restreint à la régulation des organes d'Etat, il était question d'un organe chargé de la garantie de la liberté de presse.

Notation individuelle : 1 - 1 - 2 - 1 - 2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1

Moyenne: 1.2

3.2 La procédure de nomination des membres de l'organe de régulation est ouverte et transparente et prend en compte la société civile.

Le Comité National de l'Egal Accès aux Médias d'Etat comprend sept (7) membres désignés par le Président de la République ; le Premier Ministre ; le Président de l'Assemblée Nationale ; le Premier Président de la Cour Suprême ; le Président de la Cour Constitutionnelle ; le Président du Haut Conseil des Collectivités Territoriales, le Président du Conseil Economique Social et Culturel. Il fonctionne sur le budget de l'Etat.

Des neuf (9) membres du Conseil Supérieur de la Communication (CSC), 3 sont désignés par le Président de la République ; 3 par le Président de l'Assemblée Nationale et 3 par le Président du Conseil Economique Social et Culturel.

Dans les deux cas, les membres sont nommés par les présidents des institutions de la République faisant fi de la société civile.

Moyenne: 1.0

3.3L'organe régule la communication audiovisuelle dans l'intérêt du public et assure l'équité et la diversité de vues qui représentent largement la société dans son ensemble.

Analyse

Il n'y a pas d'organe de régulation strictement orienté vers l'audiovisuel.

Notation individuelle: 1 - 1 - 1 - 1 - 2 - 4 - 1 - 1 - 1 - 1

Moyenne: 1.4

3.4 Les décisions de l'organe sur l'attribution des licences, en particulier, sont guidées par une politique de communication audiovisuelle conçue de manière transparente et inclusive.

L'ordonnance N°92-337/P-CTSP portant autorisation de création de services privés de communication audiovisuelle spécifie déjà certains aspects quant à l'attribution des fréquences. Il y a environ 180 radios installées et émettant à travers le pays. La commission d'attribution des fréquences est hétéroclite et travail dans une relative objectivité. Et pour répondre aux exigences politiques et à une demande de plus en plus pressante, l'Etat tente de soumettre différents textes sur les médias à la relecture.

Notation individuelle : 4 - 3 - 4 - 4 - 4 - 5 - 5 - 4 - 4 - 5

Moyenne: 4.2

3.5 Le diffuseur public est responsable devant le public à travers un conseil d'administration représentatif de la société dans son ensemble et désigné de manière indépendante, ouverte et transparente.

Analyse

Créé par la loi N°92-021/AN -RM du 05 octobre 1992 l'Office de Radio diffusion Télévision du Mali (ORTM) avec le statut d'Établissement Public à Caractère Administratif (EPA) passe d'une Radio -Télévision d'Etat à une Radio - Télévision de service Public.

Instance suprême, son Conseil d'administration est présidé par le ministre de la communication, structure de tutelle de la télévision. Les autres membres sont les représentants de différents ministères, notamment les départements de la culture, de l'agriculture, de l'économie et des finances, de la santé ; la société des télécommunications du Mali, l'agence malienne de presse et de publicité (AMAP). La société civile y est représentée par la chambre de commerce et d'industrie du Mali, le syndicat des travailleurs et un représentant des associations de consommateurs.

Notation individuelle: 1 - 1 - 1 - 1 - 2 - 1 - 1 - 1 - 1 - 1

Moyenne: 1.1

3.6Les personnes qui ont des intérêts d'ordre politique ou économique ne peuvent pas être membres du conseil, c'est-à-dire les titulaires de poste au niveau de l'Etat et des partis politiques, ainsi que ceux qui ont un intérêt financier dans l'industrie audiovisuelle.

Le ministre y est présent et défend certainement un intérêt du politique. Directement relié au conseil, il y a le directeur général de l'ORTM qui est nommé par décret pris en conseil des ministres sur proposition du ministre de la communication.

Moyenne: 1.0

3.7 L'indépendance éditoriale du diffuseur public vis-à-vis de toute pression économique et de toute influence politique est garantie par la loi et appliquée.

Analyse

Le Gouvernement du Mali, conformément à sa politique d'ouverture médiatique, a promulgué la loi 92-021 du 5 octobre 1992 consacrant le changement de statut de la Radiodiffusion Télévision du Mali.

Il a un statut d'établissement public a caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion. Aujourd'hui aucune loi ne garantit son indépendance économique. L'ORTM a un cahier de charges comme les autres organes audiovisuels.

Notation individuelle : 4 – 4 – 1 – 1 – 2 – 1 – 1 – 1 – 5

Moyenne: 2.1

3.8Le diffuseur public est correctement financé afin de l'empêcher de subir une ingérence arbitraire par le biais de son budget.

Analyse

Le Cahier de Charges définit les obligations de l'ORTM et de l'Etat dans le cadre de l'exécution de la mission de service public. Il précise les obligations relatives au service public de radiodiffusion et de télévision des émissions dites nationales à au moins 60 % pour la télévision.

En retour, l'Etat s'engage à apporter à l'ORTM un concours financier annuel permettant d'équilibrer le déficit d'exploitation. A ce titre, une aide annuelle sous forme de subvention est accordée à l'ORTM. Cette subvention avoisine les 2/3 du budget de l'office, soit 70%.

Moyenne: 4.89

3.9Le diffuseur public est techniquement accessible à travers tout le pays.

Analyse

L'ORTM couvre géographiquement le pays :

- Radio nationale 96 %
- Télévision nationale 75 %

Moyenne: 4.7

3.10 Le diffuseur public offre une programmation variée pour représenter tous les intérêts.

Analyse

L'ORTM s'efforce d'offrir une programmation variée avec des moyens de bord dérisoires qui ne lui permettent pas de satisfaire à la demande et aux exigences des auditeurs et téléspectateurs.

Les panélistes déplorent le manque de débat politique qui s'explique par le manque de ressources humaines bien préparées. D'autres thèmes d'intérêt ne sont pas traités ou très peu.

Cependant des apaisements ont été donnés quant au retour de débats sur les antennes.

Notation individuelle : 4 - 3 - 3 - 3 - 4 - 5 - 4 - 4 - 3 - 5

Moyenne: 3.8

3.11 Le diffuseur public fournit des informations équilibrées et justes reflétant les différents points de vue et opinions.

Il est surtout reproché à l'ORTM de privilégier la diffusion de l'information sur la mouvance présidentielle au détriment des autres acteurs politiques qui jugent qu'il n'y a pas d'équilibre. Certaines organisations de la société civile sont du même avis. Il a été demandé à l'Office de faire un effort pour mieux prendre en compte les préoccupations de la société civile.

Notation individuelle : 2 - 3 - 3 - 2 - 3 - 3 - 1 - 2 - 2 - 2

Moyenne: 2.3

3.12 Le diffuseur public présente un contenu local aussi varié et créatif qu'économiquement réalisable.

Analyse

Selon le cahier de charge, l'ORTM doit produire plus de contenu local à au moins 60 % pour la télévision. Un accent particulier est mis sur la promotion des langues nationales.

Il développe une politique dynamique de production et de diffusion de programmes attractifs et éducatifs tant à la Radio qu'à la Télévision au triple plan national, régional et local. Aujourd'hui, il propose de plus en plus de contenu bien de chez nous.

Moyenne: 4.9

Moyenne générale du secteur 3

2.7

Secteur 4 Les médias pratiquent un niveau élevé de normes professionnelles

4.1 Les médias suivent volontairement des codes de déontologie professionnelle qui sont appliqués par des organes d'autorégulation.

Analyse

Les journalistes maliens ont élaboré leur code déontologique et mis en place une instance d'autorégulation, l'Observatoire pour la Déontologie et l'Ethique de la presse (ODEP) très peu connu des lecteurs et autres auditeurs. Au regard des rapports annuels produits par cet observatoire, les journalistes maliens font fi de leur code déontologique. Beaucoup n'hésitent pas à écrire sur la vie sentimentale, privée des citoyens moyennant des facilités.

Beaucoup d'exemples ont été évoqués pour illustrer les manquements à l'éthique du métier. Les exemples ont aussi démontré que la limite entre la vie privée et la vie publique est difficile à déterminer dans certains cas, toute chose qui est une circonstance atténuante pour le journaliste lorsqu'une telle situation arrive. Les journaux de faits divers sont décriés mais très lus quand même. Cela semble un paradoxe.

Il a été aussi question des relations entre la justice et la presse où chacun veut être le premier à dire la vérité. La crainte d'un bras de fer avec les médias dissuade les victimes à porter plainte.

Notation individuelle : 2 - 2 - 2 - 2 - 2 - 1 - 1 - 1 - 2 - 2

Moyenne: 1.7

4.2 La norme de reportage suit les principes de base d'exactitude et d'impartialité.

Analyse

Genre journalistique vivant, le reportage permet de rapporter des faits avec une approche équilibrée de l'information lui donnant ainsi un caractère impartial.

A ce propos, c'est l'Ortm qui a été au centre des débats pour sa façon de traiter l'information jugée subjective et non professionnelle. Cette pratique fait des frustrés qui ne ratent d'occasion pour manifester leur mécontentement. Plusieurs exemples relatés ont permis d'enfoncer le clou surtout pour ce qui est de la télévision nationale.

Ce débat a renvoyé les panélistes à l'angle de traitement du sujet de reportage qui est souvent motivé par une situation qui n'est pas délibérément entretenue. Il y a souvent l'abondance de l'actualité, les problèmes techniques, l'autocensure qui, pour certains, sont des circonstances atténuantes. Mais il y a aussi que

certains prennent des pots-de-vin pour servir la soupe. « Déontologiquement incorrect ».

Notation individuelle : 2 - 2 - 2 - 2 - 4 - 3 - 3 - 5 - 2 - 2

Moyenne: 2.7

4.3 Les médias couvrent tous les événements, les sujets et cultures, y compris les affaires / économie, la culture, les informations locales et d'investigation.

Analyse

Oui, malgré les problèmes de spécialisation, il y a une volonté manifeste de couvrir tous les domaines pour apporter l'information. « Les médias sont à féliciter ».

Moyenne: 4.9

4.4. L'intégration du genre est promue en termes de participation égale des deux sexes dans le processus de production.

Analyse

Cet indicateur a fait l'objet de débat souvent houleux à cause de sa formulation différemment interprétée. Pour certains, il faut plutôt mettre l'accent sur l'intégration des femmes. Car la promotion est déjà un acquis. Car pour ceux là, tel que libellé, l'indicateur chiffré ne reflète pas la réalité.

Mais le constat est qu'il y a très peu de femmes dans les médias, même si légalement il n'y aucune restriction ou limite. Ce constat est valable pour les autres domaines. Qu'à cela ne tienne, beaucoup de celles qui sont dans le milieu de la presse rivalisent de professionnalisme avec leurs confrères ! Des consœurs hissées au sommet de la hiérarchie grâce à leur compétence ne font pas légion mais il y en a.

Aujourd'hui encore, il y a des pesanteurs sociales qui confinent la femme à de seconds rôles. Les exemples évoqués ont fini de convaincre le panel que même si certains hommes continuent encore de les considérer comme des « mineures », il n'en demeure pas moins que beaucoup de femmes n'ont pas

pris conscience de leur véritable statut et de leur potentialité au-delà de ce que la tradition leur assigne.

Il faut alors susciter l'intégration des femmes à des postes de responsabilité en fonction de leur aptitude et capacité. Il y a encore des efforts à faire au niveau socioculturel pour un changement de mentalité dans le cadre d'une approche genre plus effectif.

Notation individuelle: 3 - 5 - 2 - 1 - 2 - 3 - 1 - 1 - 2 - 2

Moyenne: 2.2

4.5 L'intégration du genre se reflète dans le contenu éditorial.

Analyse

L'information sur le genre est bien sur reflétée dans le contenu éditorial. Mais pour ce qui des femmes journalistes, elles sont comme les hommes et s'orientent vers des domaines qui les intéressent et qui n'ont pas forcément un lien avec le genre.

Notation individuelle : 3 - 4 - 3 - 4 - 4 - 4 - 3 - 3 - 5 - 5

Moyenne: 3.8

4.6 Les journalistes et les directeurs de publications n'exercent pas l'autocensure.

Analyse

Mécanisme qui permet au journaliste une régulation personnelle, l'autocensure existe même si l'environnement n'est pas souvent favorable. Généralement, le journaliste malien pratique l'autocensure pour des raisons sociales (un journaliste qui subit une pression sociale – cela est courant au Mali - pour une information donnée, peut être amené à se censurer) ; éthiques, de crainte, ...

Il arrive qu'un directeur censure une information qu'il juge subjective par rapport à certaine considération ou non conforme à sa ligne éditoriale.

Notation individuelle : 4 - 4 - 4 - 4 - 3 - 2 - 3 - 4 - 4 - 4

Moyenne: 3.6

4.7 Les propriétaires des médias privés n'empiètent pas sur l'indépendance éditoriale.

Analyse

Au Mali, cet aspect est à relativiser car chaque organe à sa ligne éditoriale. En lisant les journaux ou en écoutant les radios, la tendance est rapidement déterminée. Et le journaliste qui travaille dans une rédaction est tenu de respecter cette ligne.

Il y a une ligne à respecter mais paradoxalement, très peu ont une indépendance éditoriale. Cet aspect se révèle surtout pendant les périodes électorales. Un propriétaire de médias n'est pas forcément un journaliste selon la loi. Il peut alors avoir un intérêt qui n'est pas forcément journalistique.

Notation individuelle : 3 - 3 - 3 - 3 - 2 - 3 - 3 - 3 - 4 - 4

Moyenne: 3.1

4.8 Les niveaux de salaire et les conditions générales de travail des journalistes et des autres professionnels de la communication sont appropriées pour décourager la corruption.

Analyse

La corruption fait appel à des valeurs éthiques, car on peut avoir des niveaux de salaire élevés et céder à la tentation de la corruption.

Au Mali toutes les conditions sont réunies pour inciter les journalistes à la corruption : des pratiques sociales qui prennent des envergures de sédition, un niveau de salaire très bas par rapport au niveau de vie, une disparité de salaire entre le secteur public (débutant à 100 000 FCFA) et le privé (100 000 FCFA, c'est presque le salaire plafond) où certains touchent à peine le Salaire Minimum Inter Garanti (Smig).

Si les médias publics obéissent à une certaine procédure de traitement uniquement sur le plan professionnel, le secteur privé fonctionne comme une famille où les problèmes sociaux sont gérés dans le cadre professionnel et ne sont pas budgétisés. De ce constat, il ressort qu'au bout du compte le journaliste du secteur privé gagne tout autant que son confrère du public. Cette disparité pourrait être réglée par la convention collective en cour d'élaboration.

Tout cela constitue des facteurs prédisposant à la corruption, mais encore une fois le facteur éthique est déterminant.

Notation individuelle : 2 - 3 - 2 - 2 - 5 - 1 - 1 - 1 - 2 - 2

Moyenne: 2.1

4.9 Les structures de formation offrent des programmes de qualification aux journalistes ainsi que des opportunités d'améliorer leurs connaissances.

Analyse

Il n'y a pas une école de journalisme à proprement parler au Mali, il y a des écoles qui offrent des programmes de formation en communication et marketing et dans la foulée des cours de journalisme. Ces écoles ont, aujourd'hui, un problème d'homologation des diplômes qu'elles délivrent parce que ne répondant pas aux critères du CAMES.

Pour pallier cette carence, la Maison de la Presse, association fédérative des médias, propose des formations de perfectionnement à ceux du corps.

Tout le monde reconnaît la nécessité et l'urgence de mettre en place au Mali une structure de formation aux métiers de journalisme.

Moyenne: 1.0

4.10 Les journalistes et les autres professionnels de la communication sont organisés en syndicats et/ou associations professionnelles.

Analyse

Il y a environ une cinquantaine d'associations et de réseaux professionnels dont la plus part est membre de la maison de la presse. Beaucoup conviennent qu'il y a même trop d'associations pour une jeune presse comme la malienne. Ce n'est pas le cas pour les syndicats où il n'y en a qu'un seul qui est orienté spécifiquement vers les médias publics.

Moyenne: 5.0

3.0

Liste des experts

Nom & prénoms

Structure

Mme Alwata Ichata SAHI

Organisation Panafricaine des Femmes

M. Sadou YATTARA Maison de la Presse /Institut pour la Démocratie

et l'Education aux Médias

M. Mahamane Hamèye CISSE Union des journalistes de la Presse en langue

Française (UPF)

Mme Mariko Christiane DIALLO Quotidien national L'Essor

M. Ibrahima DIALLO Union Nationale des Travailleurs du Mali –UNTM

Mme Keita Djénèba KARABEMTA Observatoire des Droits des Enfants et des

Femmes (ODEF)

M. Seydou Baba TRAORE Office de Radiodiffusion et Télévision du Mali

(ORTM)

M. Nouhoun KEITA Association des Journalistes pour la Promotion

du professionnalisme (AJPP)

Pr Abraham BENGALY Faculté des Sciences Juridiques et Economique

Me Brahima KONE Association Malienne des Droits de l'Homme

(AMDH)

Modérateur : Gabriel BAGLO

Rapporteur: Mahamadou TALATA MAIGA, journaliste chargé de formation,

Maison de la Presse

African Media Barometer - MALI

Ségou Workshop, 2 - 4 June 2006

Sector 1

Freedom of expression, including media freedom, is effectively protected and promoted.

1.1 The freedom of expression, including media freedom, is guaranteed by the constitution and protected by other laws.

Analysis

In Mali, freedom of the press is one of the fundamental principles of a growing democratic system based on the freedom of opinion and freedom of thought and expression.

The Malian constitution formally guarantees the freedom of expression, including media freedom. In its article 4 the constitution says "All persons are entitled to the freedom of thought, conscience, religion, cult, opinion, expression and creation in respect of the law." "Freedom of the press is recognized and guaranteed. It is exercised in conditions set the law. Equal access for all to the state media is assured by an independent organ whose status is set by an organic law" (article 7) in accordance with the declaration of Human and Citizens Rights of 26 August 1789 (French declaration) and in the African Charter of Human and People's Rights.

Also in article 11 of the Declaration of Human and Citizen's Rights the text reads "The free communication of thought and opinion is one of the most precious rights of Man: all citizens may speak, write, print freely, instead of replying to the abuse of this freedom in cases determined by law."

The African Charter of Human and People's Rights says the following: "Any person is entitled to information. Any person has the right to express and circulate his/her opinion within a legal and regulated framework." (article 9)

In Mali, law no. 00-46/AN-RM of 7 July 2000 regulates the freedom of the press and press offences.

Individual marks: 4-4-3-4-5-4

Average: 4.0

1.2 The right of freedom of expression is exercised by the citizens, including journalists, who enjoy their rights without fear.

Analysis

The freedom of opinion and expression is generally considered as the fundamental freedom of Man. It is quoted in article 19 of the Universal Declaration of Human Rights that, "Any individual is entitled to the freedom of opinion and expression, including the right not to be worried about their opinions and to do research, receive and spread, without the consideration of borders, information and ideas by any means of expression."

In Mali, legislation limits this freedom on all actions inducing racial, national or religious hatred and relevant for appeal on murder, all being offences forbidden by the law.

This goes hand in hand with the freedom of information and more specifically with the freedom of the press, being the freedom for the owner of the journal to say or keep secret what seems good to him in his journal, subject to him giving answers before the tribunals in the event of defamation or slander. Slander and defamation also exist and the restrictions imposed on the notion of freedom of expression for any public speech, inducing hatred and murder.

The freedom of expression puts into practice in this context the panellists who recognise that there is a setback in Mali. Journalists, militants of human rights are increasingly threatened by what they say. Several cases in which journalists have been hindered or molested in exercising their profession, where defenders of human rights were interpellated, have been revealed. The authors of these aggressions and interpellations have never been put to cause for their acts. So, the question arises: Is this practice encouraged by the State or a matter of isolated diligence? It is always the same there are individuals who wish to restrict the actions of journalists.

Going beyond these restrictive barriers to freedom of expression, there is also a social force that does not always allow free expression.

The debate also focused on the behaviour of certain journalists who don't generally utilize legal ways of recourse since they are victims of aggression, thread, etc.

Going beyond this said setback and despite worries which are not always justified, each time they have the occasion, citizens exercise their rights.

Individual marks: 2-1-2-4-2-4-3-3-4-2

Average: 2.7

1.3 There is no law limiting the freedom of expression such as the laws on excessive official secrecy or laws overlapping media responsibilities.

Analysis

Law no. 98-012 of 19 January 1998 regulating the relations between the administration and users of public services, imposes a limit on the categories of accessible information.

Administrative documents of non-normative character such as files, reports, studies, statistical minutes, directives, circulars providing an interpretation of the positive law are freely accessible. Documents whose consultation may affect the secrecy of government deliberations, the secrecy of national defence or foreign policy, state security and public security, the secrecy of private life, medical files or, in a general manner, information protected by law, cannot be communicated. Included in the latter is information with the following remarks: top secret defence, secret defence, confidential defence, confidential, etc.

There is also law no. 00-46/AN-RM of 7 July 2000 regulating the press and press offences and setting limits to this freedom in Mali.

The most important principles of the press law:

- The editor-in-chief is the person responsible for what is published in a newspaper.
- Should the author be known, he will be sued as an accomplice.
- Press violations (name calling, defamation, etc.) become void after three months, meaning that the offender can neither be sued nor condemned.

If law no. 00-46/AN-RM setting the limits of press freedom is considered as too repressive by Malian journalists. Some journalists go to prison due to this law.

Individual marks: 5-5-5-4-5-5-4-4-5-5

Average: 4.7

1.4 There is no law to control entry into the profession of journalism and its practice.

Analysis:

In order to clarify the formulation of an indicator, the panellists agreed to use the word "control" in the sense of restriction.

According to article 4 of law no. 00-46/AN-RM, the journalist is the person holding a degree in journalism or a degree in tertiary studies with one year of professional experience, and has as a main activity contributed to the collection, processing and circulation of information and news within the framework of a public or private media organ, written or audio-visual." According to the evolution of the Malian context, from 1992 to 2000 this law aimed at better organizing the profession. In its spirit, the law does not intend to restrict practising the profession but rather to make it more professional.

Decree no. 892-191/P-RM instituting the commission of the press card, completes the law regarding the attribution and drawing of identification cards for journalists.

Individual marks: 3-5-5-5-4-4-5-5-3

Average: 4.4

1.5 The protection of confidential sources of information is guaranteed by law.

Analysis:

No law protects the sources. However, there is jurisprudence to the matter: journalists are not bound to secrecy. They are not obliged to reveal their sources.

According to the ethic code of professionalism in Mali, journalists keep their professional secrecy and don't reveal the source of information received confidentially. Even though the law obliges the director of publication to demand that authors who submit unsigned articles or use a pseudonym must furnish their true identity in writing before their stories can be inserted (article 15).

Individual marks: 1-1-1-5-5-2-1-5-4-1

Average: 2.6

1.6 Public information is easily accessible, guaranteed by law to all citizens, including journalists.

Analysis:

Law no. 98-012 of 19 January 1998 regulating the relations between the administration and users of public services makes available information except documents whose consultation may be subject to the secrecy of government deliberations, national defence secrecy or foreign policy, state security and public security, secrecy of private life, medical files or, generally, information protected by law cannot be communicated and information bearing the following remark: top secret defence, secret defence, confidential defence, confidential,

Individual marks: 5-5-5-5-5-5-4-5

Average: 4.9

1.7 Civil society, in general, and media pressure groups actively defend the cause of media freedom.

Analysis:

Rarely, Malian journalists go to prison despite the slides they are accused of, and they are not always brought to justice. Even if this is the case, either the plaintiffs withdraw their case or the journalist is lightly sanctioned by the court. Lawyers generally defend the interests of the accused.

This is in general the result of media pressure on other socio-professional layers and, each time a journalist is taken to court, victim of aggression or another act, other colleagues manifest adamant solidarity. In their plight they are supported by civil society associations, in particular, the Malian Association for the Defence of Human Rights (Amdh), the Observation of Rights of Children and Women (Odef), and mobilized.

Individual marks: 4-5-5-5-5-5-5-4

Average: 4.8

Total average of Sector 1: 4.0

Sector 2

The media landscape is characterized by diversity, independence and durability.

2.1 A wide spectrum of sources of information (written, audio-visual, Internet) is available and accessible to citizens.

Analysis:

Mali certainly represents a unique case regarding:

- 180 private radios in modulation on the entire territory;
- a national radio and 6 regional stations;
- the city is the domain of predilection of the written press, counting 164 independent papers of which only about thirty appear more or less regularly. To this have to be added the State media with a national daily in French and other publications in national languages in rural areas.

The State does not have a television monopoly. *Africable*, a private channel, did initially broadcast with the ambition to cover the entire Africa. Today, the channel makes televised productions.

Two private companies (*Multi Canal* and *Mali vision*) ensuring broadcasting, feature with a bouquet of cryptated foreign television channels. The national percentage of televisual coverage is about 75%.

In the radio sector, 4 foreign programmes are fully or partially relayed by national, public or private organs. Broadcasting of foreign sound and televisual programmes has not been regulated as yet in Mali.

The Internet being fully urban, is of high impact with relative accessibility.

The sources of information are available and variable.

Individual marks: 4-4-4-4-5-4-4-4

Average: 4.1

2.2 Citizen's access to sources of domestic and international media is not limited by state authorities.

Analysis:

Broadcasting of foreign sound and televisual broadcasts has not been regulated as yet in Mali.

But already, in addition to local radios and newspapers, *Multi Canal* and *Mali vision* are broadcasting a bouquet of about 100 foreign cryptated television channels. There are also 4 foreign radio programmes which are fully or partially relayed by national, public or private organs.

Individual marks: 5--5-5-5-5-5-5

Average: 5.0

2.3. Efforts are undertaken to enlarge the distribution range of the written press, particularly in rural zones.

Analysis:

Certainly, there are efforts for the promotion of newspapers, still being an urban product. In Bamako readers are affected by disloyal practices - every newspaper bought is read by about 10 (ten) people. The readers are there, but only a few buyers. A feasibility study on viable distribution networks was undertaken and did reveal a strong demand in the interior of the country. These efforts have not materialized yet due to the lack of financial means and dynamics slowing down the process already in place for years.

The mainly illiterate rural zones are serviced with national language press. Among these magazines are *Kibaru*, *Kibaré*, *Kabaré*, *Jèkabaraa*, *etc*. .with strong issues and covering different linguistic fields.

Individual marks: 3-4-4-4-4-3-3-3-4

Average: 3.6

2.4 Legislation on audio-visual communication has been adopted, applied and envisages a favourable environment for public, commercial and community programmes.

Analysis:

Note has to be taken that in Mali the creation of audio-visual organs, radios in particular, has preceded the laws. Various legislative and regulatory laws exist formally, favouring a diversity of programmes.

Namely:

- Decree no. 92-022 determining the conditions and procedures to obtain, suspend or recess the authorisation to create a private sound broadcasting service by a hertz ground line in frequency modulation;
- Ordinance no. 92-337/P-CTSP regarding the authorisation to create private audiovisual communication services;
- Interministerial Order no. 92 Mc-Mat/Ctsp/Ass-Mscp setting the specifications for private broadcasting services by a hertz ground line in frequency modulation.
- Order no. 95 0331 Mfc-Cab setting the fees applicable to private audio-visual communication services;
- Decree no. 02-227/P-RM of 10 May 2002 regarding the status type of private sound broadcasting services by a hertz ground line in frequency modulation;
- Decree no. 03-264/P-RM of 7 July 2003 determining the conditions of eligibility, attribution and management of public aid to the press.

Individual marks: 5-5-4-5-5-5-5-5

Average: 4.9

2.5 Audio-visual community media benefit from a special promotion considering their potential to provide access to poor and rural populations.

The legislation on radio types may be clear. However, in practice many radios are declared as community radios but function commercially and vice versa. The specifications of radios are theoretically very restrictive, but in practice special conditions are offered to radios. While the annual flat contribution set at 100 000 F CFA is not paid by radios who continue to benefit, if they comply with the conditions of eligibility.

Individual marks: 5-5-4-4-4-5-5-5

Average: 4.6

2.6 Editorial independence of the written press published by a public authority is sufficiently protected against excessive political infiltration.

Analysis:

Formally, the public service press is independent and, in practice, editorial conferences take place beyond any excessive influence.

It has to be recognized that journalists often impose on themselves professional pressure vis-à-vis the employer and vis-à-vis the state, leading to self-censorship.

Individual marks: 5-4-4-5-5-5-4

Average: 4.5

2.7 Independent local and regional information agencies collect and distribute information to all media.

Analysis:

The Malian Press and Publicity Agency (AMAP) is the only local agency covering the entire territory and making information available to users, in general. The same applies to the Pan-African Press Agency (Panapress) and other sub-regional agencies not such much in demand.

Individual marks: 5-5-4-4-5-5-5-4-5-5

Average: 4.7

2.8 Media diversity is promoted, leading towards an appropriate competition regulation/legislation.

Analysis:

"In order to benefit from subsidies, the media organ must comply with the following conditions:

- (a) exist under company, co-operative, association, economic interest grouping or public press establishment status;
- (b) keep regular accounts and records with fiscal authorities;
- (c) respect the labour legislation, in particular, the registration of staff for social security;
- (d) have ensured the regular publication of the information organ or in the case of a radio or television set-up, the regular production of broadcasts during the last financial year." (Article 7 of Decree no. 03-264/ P-RM of 7 July 2003 determining the conditions of eligibility, attribution and management of public aid to the press). At this stage, all press organs fall under the same criteria.

Competition could have been healthier if the High Council of Communication (CSC) being responsible to play this role, had been operational.

Individual marks: 3-3-3-3-2-4-3-2-3-3

Average: 2.9

2.9 Government puts in place mechanisms before promoting an economic and political environment favourable of the media landscape.

Analysis:

Yes, today there is a legal and regulatory arsenal and often measures of accompaniment to create a favourable environment, even if certain people think that the political willingness, having characterized the first hours of the democratic process in favour of the media, is getting weaker.

Individual marks: 5-4-5-4-4-5-5-5-4-4

Average: 4.5

2.10 Private press organs function as efficient and professional enterprises.

Analysis:

Considering the circumstances in which they have been created, today still, press enterprises lack efficiency and professionalism. Being the consequence of their specificity, having given them very wide freedom, these enterprises still function in trade style.

Certain organs leave this crowd and seek to comply with the demands of a true enterprise able to feed its staff.

Individual marks: 2-2-2-3-3-3-1-4-1-3

Average: 2.4

2.11 Written state media are not subsidised by tax payers' money.

Analysis:

Despite their status as a public establishment of administrative character (EPA), written public media still receive subsidies from the state.

Individual marks: 1-1-1-1-1-1-1

Average: 1.0

2.12 Government does not use its power in awarding publicity contracts to have an influence on media contents.

Analysis:

The Malian Press and Publicity Agency, a state organ, has a monopoly on publicity. Created by law no. 92-036/AN-RM of 24 December 1992, it has as its missions, among others, to redistribute against payment to national media and private users a world information service obtained by agreement or alliance with other press agencies; to implement the legislation governing publicity in the Republic of Mali; to collect, implement or facilitate the realisation of publicity objects or works; to ensure publicity management of state media and third parties requesting this service; to participate in the implementation of all structures allowing the development of publicity in Mali.

If, *de jure*, the state has the monopoly, *de facto*, it practices *laissez-faire*. This practice shows that, in general in Mali, attribution of a market depends on the nature of interpersonal relations since the organs separately wish to conquer the publicity market. However, media employers being constituted in various associations, are the main leaders negotiating with government and subsequently distributing publicity or advertisements between the organs. It may also happen that representatives of the administration negotiate individually with organs of their choice. This will influence the content.

Individual marks: 4-3-4-3-4-2-5-4-4-3

Average: 3.6

2.13 The publicity market is large enough to provide a livelihood to several press organs.

Analysis:

There is a contributory potential if revived and stimulated. The organs don't have a publicity culture, being the reason why in their organisational system one rarely finds agents whose task it is to do research on publicity. The sector lacks dynamism and aggressiveness.

Individual marks: 5-5-4-4-3-3-5-3-4

Average: 3.9

Total average of Sector 2: 3.8

Sector 3

Regulation of audio-visual communication is transparent and independent. State media are transformed into true audio-visual media servicing the public.

3.1 Audio-visual communication is regulated by an independent organ, sufficiently protected against any infiltration, particularly, of a political or economic nature.

Analysis:

In Mali, formally there are two (2) regulatory organs: the National Committee of Equal Access to the State Media (CNEAME) created by Incorporating Act no. 93-001 according to article 7 of the constitution of the High Council of Communication (law no. 92-038).

The National Committee of Equal Access to the State Media ensures equal access for all to the state media in conditions set by the laws and regulations in force. In this regard, the committee will observe an equilibrium and pluralism of information taking into account different political, economic, social and cultural activities. With equitable management of air time and editorial space being dedicated to candidates and political training during the electoral campaigns. The committee is only operational during the electoral period and does not have an institutional character. It functions on a state budget.

The CSC has a purely consultative character without any power and deals mainly with the private sector than the public.

The mode of choice of their members does not guarantee any independence of these organs.

Media professionals regret this situation since, according to them, the spirit of article 7 of the constitution elaborated during the national conference in 1991, has not been respected by politics. Rather than being a restricted organ for the regulation of state organs, the question was about an organ in charge of a guaranteed freedom for the press.

Individual marks: 1-1-2-1-2-1-1-1-1

3.2 The nomination procedure for members of the regulation organ is open and transparent, taking into account civil society.

Analysis:

The National Committee of Equal Access to the State Media includes seven (7) members designated by the state president; the prime minister; the president of the national assembly, the first president of the supreme court; the president of the constitutional court; the president of the high council of territorial communities; the president of the economic, social and cultural council. The committee functions on a state budget.

Out of the nine (9) members of the superior communication council (CSC), 3 are designated by the state president; 3 by the president of the national assembly and 3 by the president of the economic, social and cultural council.

In these two cases, the members are nominated by the presidents of state institutions and civil society.

Individual marks: 1-1-1-1-1-1-1

Average: 1.0

3.3 The organ regulates the audio-visual communication in the public interest, ensuring equity and diversity of views largely representing society as a whole.

Analysis:

There is no organ that is strictly oriented on the audio-visual component.

Individual marks: 1-1-1-2-4-1-1-1

3.4 The decisions of the organ on the attribution of licences, in particular, are guided by an audio-visual communication policy being designed in a transparent and inclusive manner.

Analysis:

Ordinance no. 92-337/P-CTSP authorizing the creation of private audio-visual communication services already specifies certain aspects regarding the attribution of frequencies. There are about 180 radios installed and broadcasting in the country. The commission of frequency attribution is heterogeneous and working with relative objectivity. In order to respond to political demands and increasingly pressing demand, the state tends to submit different media laws for proof-reading.

Individual marks: 4-3-4-4-5-5-4-4-5

Average: 4.2

3.5 The public broadcaster is responsible to the public through the board of directors, representative for the society as a whole and designated in an independent, open and transparent manner.

Analysis:

Created by law no. 92-021/AN-RM of 5 October 1992, the Malian Office of Radio and Television Broadcasting (ORTM), having the status of a public establishment with administrative character (EPA), shifts from one state radio-television to a public service radio-television.

Being a supreme instance, the administration council is presided by the minister of communication, structure and trusteeship of television. The other members are representatives of different ministries, in particular the departments of culture, agriculture, economics and finance, and health; the Malian Telecommunications Company, the Malian Press and Publicity Agency (AMAP). Civil society is represented by the Malian chamber of commerce and industry, the workers' union and one representative of consumer associations.

Individual marks: 1-1-1-2-1-1-1-1

3.6 Persons with a political or economic interest cannot be members of the Council, in other words, holding posts on state and political party level, as well as those having a financial interest in the audio-visual industry.

Analysis:

The minister is present and certainly defends a political interest. Directly linked to the council, the director-general of ORTM who is nominated by decree formulated by the council of ministers and proposed by the minister of communication.

Individual marks: 1-1-1-1-1-1-1

Average: 1.0

3.7 The editorial independence of the public broadcaster vis-à-vis any commercial pressure and political influence is guaranteed by law and applied.

Analysis:

The government of Mali has, according to its open media policy, promulgated law 92-021 of 5 October 1992 allotting to the change of status of radio and television broadcasting in Mali.

It has a status of a public establishment with administrative character as a moral person and with management autonomy. Currently, no law can guarantee its economic independence. The ORTM has specifications like any other audio-visual organs.

Individual marks: 4-4-1-1-2-1-1-1-5

3.8 The public broadcaster is correctly financed in order to avoid being subject to arbitrary infiltration by means of its budget.

Analysis:

The specifications define the obligations of ORTM and the state within the framework of execution of their public service mission. They define the obligations related to the public radio and television broadcasting of national broadcasts with at least 50% for the television.

In exchange, the state is committed to an annual financial contribution in order to balance the exploitation deficit. In this regard, an annual aid in the form of a subsidy will be attributed to ORTM. This subsidy covers close to 2/3 of the office budget, in other words, 70%.

Individual marks: 5-5-5-4-5-5-5-5

Average: 4.9

3.9 The public broadcaster is technically accessible throughout the country.

Analysis:

ORTM covers the country geographically:

- national radio 96%
- national television 75%

Individual marks: 4-5-4-4-5-5-5-5

3.10 The public broadcaster offers varied programmes representing all interests.

Analysis:

ORTM tries to offer varied programmes with derisory means, not allowing to satisfy the demand and needs of listeners and viewers.

Panellists regret the lack of political debate which can be explained by the lack of well prepared resources. Other topics of interest are not treated or very little.

Meanwhile, the matter has cooled down regarding the return to channelled debate.

Individual marks: 4-3-3-4-5-4-5-5

Average: 3.8

3.11 The public broadcaster supplies balanced and fair information, reflecting different points of view and opinion.

Analysis:

ORTM is mainly criticized to privilege the circulation of information on presidential tenure to the detriment of other political actors judging that there is no balance. Certain civil society organizations are of the same opinion. A request was made to the office to make an effort and take into consideration civil society.

Individual marks: 2-3-3-2-3-3-1-2-2-2

Average: 2.3

3.12 The public broadcaster presents a local content being as varied and creative as economically tangible.

Analysis:

According to the specifications, ORTM must produce more local content with at least 60% for television. A particular accent is put on the promotion of national languages.

This develops a dynamic production policy and broadcasting of attractive and educational programmes on the radio and television on three-fold level - national, regional and local. Today, it proposes a more and more home-based content.

Individual marks: 5-4-5-5-5-5-5-5

Total average of Sector 3	2.7
---------------------------	-----

Sector 4 The media practice a high level of professional standards.

4.1 The media voluntarily follow professional codes of conduct applied by self-regulatory organs.

Malian journalists have elaborated their code of ethics and put in place a self-regulatory organ, an observatory for press ethics (ODEP) not very well known by readers and auditors. Regarding annual reports produced by this observatory, Malian journalists use their code of ethics. Many don't hesitate to write on the sentimental and private life of citizens with average facilities.

Many examples have been mentioned to illustrate the lack of professional ethics. Examples have also shown that the limit between private and public life is difficult to determine in certain cases, all that is an attractive situation for the journalist when such situation arrives. Various kinds of newspapers are criticized but read intensely, which is a paradox.

It was also a question of relations between justice and the press, with everybody wanting to come first, to say the truth. Fears of an iron arm with the media dissuading victims from seeking legal action.

Individual marks: 2-2-2-2-1-1-1-2-2

Average: 1.7

4.2 Reporting standards follow the basic principle of exactitude and impartiality.

Analysis:

Being a living journalistic genre, press reports allow to report on facts with a balanced approach of information having an impartial character.

In this regard, ORTM has been at the centre of debate for its way to treat information judged as subjective and non-professional. This practice may be frustrating to those who don't miss any occasion to manifest their dissatisfaction. Several reported examples have allowed to drive the screw most of all regarding national television.

This debate has driven panellists to the angle of dealing with the subject of reporting which is often motivated by a situation that is not maintained deliberately. Often, there is an abundance of news, technical problems, self-censorship for some. These are the situations to be mitigated. But there are also those who take bribes to serve "the soup" - meaning that *their actions are ethically wrong*.

Individual marks: 2-2-2-4-3-3-5-2-2

4.3 The media cover all events, topics, including the economy, culture, local and investigative information.

Analysis:

Yes, despite specialization problems, a willingness is manifested to cover all domains in order to provide information. *The media are to be congratulated*.

Individual marks: 5-5-5-4-5-5-5-5

Average: 4.9

4.4 Gender integration is promoted in terms of equal participation of the two sexes (gender participation) in the production process.

Analysis:

This indicator is the object of an often rough debate due to its differently interpreted formulation. For some, emphasis has to be placed on the integration of women, as promotion is already an acquired experience. An in this regard, and as worded, number indicators do not reflect the reality.

What is a fact, though, is that there are very few women in the media, even though there is no legal restriction or limit. This fact also applies to other domains. Many of those who are in a press environment rival professionally with their male colleagues! Female colleagues on top of the hierarchy due to their competence don't fight, but there are those who do.

Today still, there are social thinkers who confine women to second roles. These examples mentioned have been able to convince the panel that even if some men still continue to consider them as "minors", there are also many women who are unconscious of their true status and their potential beyond the tradition assigned to them.

One should therefore nurture the integration of women in posts with a responsibility in terms of their aptitude and capacity. Efforts are still to be undertaken on socio-cultural level to allow for a change of mentality within the framework of a more effective gender approach.

Individual marks: 3-5-2-1-2-3-1-1-2-2

4.5 Gender integration is reflected in the editorial content.

Analysis:

Information on gender is certainly reflected in the editorial content. However, regarding women journalists, they are like men and oriented towards domains of their interest which are not always linked to gender.

Individual marks: 3-4-3-4-4-3-3-5-5

Average: 3.8

4.6 Journalists and publication directors don't practice self-censorship.

Analysis:

Being a mechanism allowing journalists to ensure personal regulation, self-censorship exists even if the environment is not always favourable. Generally, Malian journalists practice self-censorship for social reasons (a journalist incurring social pressure, being current in Mali, for an information provided, may be censored); ethics, fear, etc.

It may happen that a director censors an information he/she judges subjective in view of certain considerations or in non-conformity with his/her editorial line.

Individual marks: 4-4-4-3-2-3-4-4-4

Average: 3.6

4.7 Proprietors of the private media don't interfere with editorial independence.

Analysis:

In Mali, this aspect has to be seen in proportion since each organ has its editorial line. Reading newspaper or listening to radios, the tendency is quickly determined. Journalists who work at the editor's desk have to respect this line.

There is a line to be respected but, paradoxically, very few have editorial independence. This aspect is mainly revealed during electoral periods. Media owners are not always journalists according to the law. They may have an interest that is not necessarily of a journalistic nature.

Individual marks: 3-3-3-3-3-3-4-4

4.8 The salary level and general working conditions of journalists and other communication professionals are appropriate in order to discourage corruption.

Analysis:

Corruption is a challenge for ethic values. There may be increased salary levels and give way to the temptation of corruption.

In Mali all conditions are listed which may encourage journalists towards corruption: social practices which may embrace mutiny, a very low salary level as compared to living costs, salary discrepancies between the public sector (junior salary at 100 000 FCFA) and private sector (100 000 FCFA is almost a ceiling salary) where many hardly earn a minimum negotiated salary (*Inter Garanti Smig*).

If public media adhere to a certain handling procedures only on professional level, the private sector functions like a family where social problems are managed in a professional framework and are not budgeted for. Due to this fact, journalists in the private sector earn less than their colleagues in the public sector. This disparity could be regulated by a collective agreement to be elaborated.

All of this constitutes factors predisposing corruption but, once again, the ethic factor is determining.

Individual marks: 2-3-2-5-1-1-1-2-2

Average: 2.1

4.9 Training structures offer qualification programmes to journalists as well as opportunities to improve their knowledge.

Analysis:

There is no real school of journalism in Mali. There are schools offering training programmes in communication and marketing and many courses in journalism. These schools today have a problem regarding the certification of diplomas issued by them since they do not correspond to CAMES criteria.

In order to deal with the matter, the *Maison de la Presse*, being the federate media association, proposes advanced courses to those of the body.

Everybody acknowledges the need and urgency to put in place in Mali a training structure for journalism professions.

Individual marks: 1-1-1-1-1-1-1

4.10 Journalist and other communication professionals are organized in trade unions and/or professional associations.

Analysis:

There are about fifty associations and professional networks and most of them are a member of the *Maison de la Presse*. Many are agreed that there are even too many associations for a young press like that of Mali. This does not apply to unions, with only one being specifically oriented towards public media.

Individual marks: 5-5-5-5-5-5-5-5

Total average of Sector 4:	3.0
----------------------------	-----

LIST OF EXPERTS

Name Structure

Ms. Alwata Ichata SAHI Pan-African Women's Organization

Mr. Sadou YATTARA Maison de la Presse/Institute for Democracy and

Media Education

Mr. Mahamane Hamèye CISSE Union of Journalists of the French language press

(UPF)

Ms. Mariko Christiane DIALLO National daily *L'Essor*

Mr. Ibrahima DIALLO National Workers Union of Mali (UNTM)

Ms. Keita Djénèba KARABEMTA Observatory of the Rights of Children and Women

(ODEF)

Mr. Seydou Baba TRAORE Radio and Television Broadcasting Office of Mali

(ORTM)

Mr. Nouhoun KEITA Association of Journalists for the Promotion of

Professionalism (AJPP)

Pr Abraham BENGALY Faculty of Legal and Economic Sciences

Ms. Brahima KONE Malian Association of Human Rights (AMDH)

Moderator: Gabriel BAGLO

Rapporteur: Mahamadou TALATA MAIGA, journalist in charge of training,

Maison de la Presse